

N° 05475

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gilles X

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2005, présentée par M. Gilles X, élisant domicile .../... ;

M. X demande au tribunal la prise en compte dans sa pension d'une bonification de services qu'il a accomplis en Guyane depuis le 1^{er} janvier 1998 jusqu'à sa radiation des cadres le 22 octobre 2005 par application des dispositions de l'article R. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le titre de pension contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ;

Vu le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mai 2005 par laquelle le conseiller délégué a fixé la clôture de l'instruction au 29 juin 2006 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, surveillant principal de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, s'est vu concéder une pension civile et militaire de retraite par arrêté ministériel en date du 12 septembre 2005 avec effet au 1^{er} novembre 2005 ; que l'intéressé soutient que son titre de pension ne prend pas en compte une bonification au titre des services qu'il a accomplis en Guyane depuis le 1^{er} janvier 1998 et jusqu'à sa radiation des cadres, le 22 octobre 2005, et ce en application des dispositions de l'article R. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite et que le calcul de sa pension est erroné ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraites dans sa rédaction issue du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 entré en vigueur au 1^{er} décembre 1964 : « Les inspecteurs des affaires d'outre-mer ainsi que leurs ayants cause sont soumis à l'application des règles définies par le présent code pour les militaires. Il en est de même pour les surveillants des services pénitentiaires de la Guyane et pour leurs ayants cause. » ; que selon l'article R. 11 du même code : « La bonification de dépaysement prévue à l'article L. 12-a, attribuée au fonctionnaire civil qui accomplit des services hors d'Europe, est égale au tiers de la durée des services. » ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraites dans sa rédaction issue du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 entré en vigueur au 1^{er} décembre 1964 invoquées par le requérant ont été abrogées par l'article 47 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ainsi, alors même que M. X a effectué des services en Guyane depuis le 1^{er} janvier 1998, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article R. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait commis une erreur matérielle en calculant les bonifications auxquelles M. X est en droit de prétendre au titre des dispositions susmentionnées de l'article R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite en les fixant à 2 ans, 7 mois et 7 jours ; qu'ainsi M. X n'est pas fondé à soutenir que les bonifications seraient de l'ordre de 6 ans 7 mois et 7 jours ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la réformation de son titre de pension ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.